



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 45373

Texte de la question

M. Joseph Parrenin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes des associations regroupées au sein de la Fédération française de carnivals et festivités au sujet du nouveau régime fiscal des associations à but non lucratif. La circulaire du 15 septembre 1998 clarifie les conditions d'imposition des associations. La loi de finances 2000 complète ce régime fiscal en prévoyant l'exonération des impôts commerciaux des activités commerciales accessoires des associations quand les recettes procurées par ces activités commerciales n'excèdent pas annuellement 250 000 francs. Les comités des fêtes, dont les activités commerciales à but non lucratif sont, pour l'essentiel, principales et non accessoires, sont-ils concernés par l'exonération inscrite dans la loi de finances 2000 ? Par ailleurs, les comités des fêtes génèrent bien souvent un chiffre d'affaires bien supérieur à 250 000 francs/an. Est-il envisagé un traitement particulier de ces associations, afin de leur éviter une fiscalisation trop importante sachant leur rôle incontestable dans l'animation de nos villes et de nos villages ? Les manifestations festives organisées par les bénévoles de ces associations contribuent, en effet, activement au dynamisme et à l'attractivité de nos communes. Une fiscalisation lourde serait de nature à mettre en péril les projets d'animations des comités des fêtes et provoquerait le découragement des nombreux bénévoles qui s'investissent au service de la fête. C'est pourquoi, il serait souhaitable de réserver aux comités des fêtes un traitement fiscal particulier, adapté à leurs caractéristiques propres. Aussi, il lui demande si des mesures sont prises en ce sens.

Texte de la réponse

Les activités réalisées, à titre gratuit, par les comités des fêtes ne sont pas soumises aux impôts commerciaux. Les autres activités festives effectuées à titre onéreux présentent en général un caractère lucratif, mais peuvent bénéficier de l'exonération des recettes tirées de six manifestations de soutien prévue aux articles 261-7-1/ c et 207-1-5/ bis du code général des impôts, et les moyens mis en oeuvre pour la réalisation de ces manifestations sont exonérés de taxe professionnelle. Ces organismes peuvent également bénéficier de la franchise des impôts commerciaux instaurée par l'article 15 de la loi de finances pour 2000 qui permet aux associations dont l'activité non lucrative est significativement prépondérante d'exercer, sans incidence fiscale, une activité lucrative accessoire dans la limite de 250 000 francs de recettes encaissées dans l'année. Par ailleurs, participant à l'animation de la vie sociale au bénéfice de la population d'une ou de plusieurs communes voisines, les comités des fêtes sont, en tout état de cause, exonérés d'imposition forfaitaire annuelle, en application de l'article 223 octies du code général des impôts. En outre, comme la généralité des entreprises, les comités des fêtes peuvent bénéficier, sur leur demande, du plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle en fonction d'un pourcentage de la valeur ajoutée produite, conformément aux dispositions de l'article 1647 B sexies du code déjà cité.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45373

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2536

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 6997